

Engagements envers des caisses de pension

Complément à la Recommandation 09 Provisions et engagements conditionnels

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a élaboré les informations supplémentaires suivantes en complément de la Recommandation 09.

Version du 10 septembre 2013.

Concernant le Point 12 de la Recommandation 09

En Suisse, les institutions de prévoyance doivent être organisées sous forme de fondations ou d'institutions de droit public dotées de leur propre personnalité juridique. Un employeur ne peut donc pas disposer du patrimoine d'une institution de prévoyance. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne peut y avoir pour l'employeur d'autres obligations que le paiement des cotisations courantes dues à l'institution de prévoyance : l'employeur peut notamment avoir un engagement envers une institution de prévoyance lorsque cette dernière ne présente pas le degré de couverture exigé par la loi.

Le présent complément permet à l'employeur d'évaluer si une provision au sens de la Recommandation 09 est nécessaire. Cette évaluation dépend de l'organisation spécifique de l'institution de prévoyance concernée ou des contrats conclus avec des institutions de prévoyance collectives ou communes. Par ailleurs, il n'existe pas d'automatisme entre un découvert et le fait qu'une provision doive être constituée. Au contraire, il faut évaluer quelles sont les sorties de fonds résultant du découvert ou du fait que le degré de couverture exigé par la loi doit être atteint.

- A Le 10 juin 2011, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales sur le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public. Les nouvelles dispositions visent à assurer la sécurité financière de ces institutions. Ces dispositions offrent deux modèles alternatifs de financement : le système de capitalisation partielle et celui de capitalisation complète. La capitalisation partielle consiste en un système où le degré de couverture est modulable, mais où un degré de couverture de 80 % doit être atteint d'ici 40 ans. De plus, les institutions de prévoyance devront devenir autonomes et être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier. Le délai est imparti pour ces ajustements institutionnels est fixé à la fin de l'année 2014.
- B Le financement du deuxième pilier repose sur le principe général de la capitalisation complète. Selon ce principe, le patrimoine des institutions de prévoyance doit leur permettre de s'acquitter de la totalité leurs engagements d'assurance tant envers les pensionnés qu'envers les assurés actifs. Toutefois, le droit en vigueur prévoit une exception pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public, par exemple d'un canton ou d'une commune : ces institutions

ont la possibilité d'opter pour le système de la capitalisation partielle. Cela signifie que ces institutions peuvent ne pas être complètement capitalisées. Autrement dit, leur patrimoine peut ne couvrir que partiellement leurs engagements. La capitalisation partielle est cependant conditionnée à l'existence d'une garantie étatique.

- C Le présent complément traite de la présentation comptable des impacts économiques effectifs des engagements de prévoyance sur les collectivités publiques (employeur). La notion d'engagements de prévoyance recouvre tous les engagements découlant de plans de prévoyance et d'institutions de prévoyance ; engagements qui prévoient des prestations en cas de retraite, de décès ou d'invalidité. En Suisse, la prévoyance en faveur du personnel devant être indépendante, la recommandation utilise, dans un souci de simplification, le terme d'institution de prévoyance. Le présent complément ne s'adresse pas aux institutions de prévoyance elles-mêmes. Le fait qu'une collectivité publique recense les impacts économiques effectifs d'une institution de prévoyance n'implique aucune conséquence juridique en faveur ou à la charge de celle-ci. Pour recenser ces impacts, il faut examiner si, à la date de clôture des comptes, au engagement économique au sens de la Recommandation 09 vient s'ajouter aux prestations de cotisations de la collectivité publique concernée et aux régularisations liées à ces prestations.
- D *Inscription et présentation au bilan* : Le présent complément requiert des collectivités publiques qu'elles examinent chaque année s'il existe un tel engagement économique. Cet examen se fonde sur les contrats et les comptes annuels des institutions de prévoyance, établis en Suisse selon les normes Swiss GAAP RPC 26, ainsi que sur les évaluations offrant pour chaque institution de prévoyance une image fidèle de sa situation financière et du découvert existant. Sur cette base, l'engagement économique est déterminé pour chaque institution de prévoyance. Cet engagements incombe à la collectivité publique concernée parce que celle-ci souhaite ou doit participer au financement (p. ex. contributions d'assainissement). Ces engagements économiques doivent être inscrits au bilan en tant que provisions, en distinguant les provisions à court terme et les provisions à long terme : les provisions qui échoient l'année suivante sont inscrites dans le compte 2056 ; les provisions à long terme sont inscrites dans le compte 2086.
- E *Inscription et présentation dans le compte de résultats* : La provision existante doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation à chaque date de clôture des comptes. Selon les cas, la provision sera augmentée, maintenue, réduite ou dissoute. Une telle variation de provision doit être comptabilisée dans les charges de personnel (comptabilisation dans le compte de résultats) en fonction du schéma de comptabilisation et de gestion des provisions figurant comme exemple ci-après.

- F *Présentation à l'annexe* : L'annexe présentera les informations suivantes :
- mode de capitalisation –complète ou partielle– de l'institution de prévoyance ;
 - montant du découvert ou de l'excédent de couverture à la date de clôture des comptes ;
 - montant de l'engagement conditionnel ;
 - montant de la garantie étatique ;
 - provisions à la date de clôture des comptes de l'exercice sous revue et de l'exercice précédent ;
 - description, le cas échéant, du programme d'assainissement existant.
- G Les cas d'affiliations à des institutions collectives ou communes doivent en principe être traitées de la même manière que les institutions de prévoyance d'une collectivité publique. En Suisse, les institutions collectives ou communes sont tenues d'appliquer les exigences légales de transparence jusqu'au niveau de chaque affiliation ou de chaque institution de prévoyance. Lorsque, par exemple, les risques de placement ne sont pas réassurés ou si les garanties légales de prestations (intérêt minimal, taux de conversion, etc.) sont supportées par l'institution de prévoyance, cette dernière est alors responsable pour le risque encouru. Dans le cas d'un découvert d'une institution collective ou commune, la collectivité publique peut être obligée de procéder à des versements complémentaires. Si une institution de prévoyance n'est pas responsable pour le risque encouru (p. ex. dans le cas d'une assurance complète découlant d'un contrat collectif d'assurance-vie), il faut l'indiquer dans l'annexe.
- Dans le cas d'une affiliation à une institution commune, en raison de la solidarité complète à l'intérieur du cercle des assurés, il se peut que les informations à présenter dans les états financiers ne puissent pas être déterminées sur la base d'un contrat d'affiliation individuel. Cet état de fait doit être mentionné dans l'annexe, de même que le degré de couverture de l'institution commune.
- H Les principes suivants s'appliquent à toute décision et à tout calcul nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations :
- Toute décision d'inscription au bilan doit tenir compte de la probabilité de sortie de fonds et de la fiabilité de l'évaluation des effets économiques (cf. Recommandation 09).
 - L'évaluation des engagements économiques doit se fonder sur des hypothèses aussi objectives, proches du marché et de la réalité que possible.
 - Seules les cotisations de l'employeur sont provisionnées.
 - Un engagement conditionnel doit être mentionné en annexe aussi longtemps qu'il existe une garantie étatique.
- Pour déterminer les effets économiques, il convient en principe de se baser sur la situation financière de chaque institution de prévoyance telle qu'elle ressort des résultats de la clôture annuelle de la période comptable concernée. A titre exceptionnel, il est acceptable de recourir

aux résultats de la clôture de l'exercice précédent, pour autant que la date de clôture des comptes ne remonte pas à plus de 12 mois. Si des signes indiquent que des développements importants sont intervenus depuis la dernière clôture annuelle (p.ex. fluctuations de valeur, liquidations partielles), alors les répercussions qui en découlent doivent être prises en considération et doivent être présentés dans l'annexe.

- I La comptabilisation initiale de la provision pour un engagement de prévoyance peut s'effectuer soit au travers d'une opération de bilan (comptabilisation à la charge du compte 2950, « Réserve liée au retraitement » ou à la charge du compte 2999, « Résultat cumulé des années précédentes »), soit au travers du compte de résultats. Un tel choix ne s'offre qu'au moment de la première utilisation ou de l'ajustement de la provision opéré dans le cadre d'un d'un retraitement du bilan (*restatement*) communiqué ouvertement. Les adaptations ultérieures de la provision doivent impérativement être effectuées au travers du compte de de résultats.
- J La distinction entre provisions et engagements conditionnels repose sur le principe représenté par l'illustration 6 de la Recommandation 09.

Commentaire relatif à la Lettre D

Capitalisation complète. Dans un régime de capitalisation complète, une caisse de pension doit présenter un degré de couverture de 100 %. Lorsque une caisse de pension présente un découvert au moment où elle devient autonome, un plan d'assainissement sur 5 à 7 ans (10 ans au maximum) doit être présenté à l'autorité de surveillance. Dans le cas d'un découvert (degré de couverture < 100 %) et s'il existe un plan d'assainissement, alors on est en présence d'un engagement actuel (= provision) dont le montant correspond aux sorties de fonds découlant des prestations à fournir par la collectivité publique pour l'assainissement. L'existence d'un plan d'assainissement rend certaine la probabilité d'occurrence des sorties de fonds. De plus l'engagement économique peut être évalué de manière fiable. Lorsque la réserve de fluctuation de valeur n'est pas couverte, le montant de la garantie étatique exigée par la loi doit également figurer dans l'annexe en tant qu'engagement conditionnel.

Exemple

L'autorité de surveillance a approuvé un plan d'assainissement qui prévoit d'atteindre un degré de couverture de 100 % dans les 10 ans. Le plan prévoit que les prestations d'assainissement sont supportées pour moitié par l'employeur et pour moitié par les employés. Il a été approuvé par le législatif de la collectivité publique (employeur). La garantie étatique est maintenue dans son intégralité.

Complément à la Recommandation 09
Engagements envers des caisses de pension

| Désignation | Montant |
|---|----------------|
| Patrimoine de la caisse de pension | Fr. 900 Mio. |
| Engagements envers les assurés actifs et les pensionnés | Fr. 1'000 Mio. |
| Degré de couverture global | 90 % |

Conclusion : Il existe un engagement actuel équivalant aux prestations d'assainissement. En outre, le montant des fonds à sortir peut être considéré comme certain. Une provision d'un montant de 50 mio. de francs doit être inscrite au bilan sans délai. De plus, un engagement conditionnel de 50 mio. de francs doit être mentionné dans l'annexe, représentant la part des employés.

Capitalisation partielle. Dans un régime de capitalisation partielle, une caisse de pension doit présenter, d'ici à 2052, un degré global de couverture d'au moins 80 %. Le découvert de 20 % (par rapport à un degré de couverture de 100 %) doit faire l'objet d'une garantie étatique au profit de la caisse de pension devenue autonome. De plus, un plan de financement est obligatoire et la capitalisation partielle doit être validée par l'autorité de surveillance. Pour autant que les sorties de fonds induites par les prestations d'assainissement puissent être évaluées de manière fiable, la première tranche de ces sorties (jusqu'à 80 %) représente un engagement économique et doit être mentionnée au bilan en tant que provision. La seconde tranche (de 80 % à 100 %) représente un engagement conditionnel qui doit être mentionné dans l'annexe au bilan.

Exemple

L'autorité de surveillance a accepté la création d'une caisse de pension partiellement capitalisée. Le législatif a décidé que la caisse de pension devra atteindre un degré de couverture global minimum de 80 % dans un délai de 5 ans. De plus, les prestations d'assainissement sont supportées pour moitié par l'employeur et pour moitié par les employés. L'autorité de surveillance a approuvé ce plan d'assainissement. La garantie étatique est maintenue dans son intégralité.

| Désignation | Montant |
|---|----------------|
| Fortune de la caisse de pension | Fr. 760 Mio. |
| Engagements envers les assurés actifs et les pensionnés | Fr. 1'000 Mio. |
| Degré de couverture global | 76 % |

Conclusion : Il existe un engagement actuel équivalant aux prestations d'assainissement. En outre, le montant des fonds à sortir peut être considéré comme certain. Une provision d'un montant de 20 mio. de francs doit être inscrite au bilan sans délai. De plus, un engagement conditionnel de 220 mio. de francs doit être mentionné dans l'annexe.

Commentaire relatif à la Lettre E

Exemple d'application et de comptabilisation de provisions

| Opération | Comptabilisation | |
|--|---|---|
| | Débit | Crédit |
| Constitution de la provision | Cotisations patronales aux caisses de pension (3052) | Provisions à court terme pour engagements de prévoyance (2056) ou Provisions à long terme pour engagements de prévoyance (2086) |
| Augmentation de la provision | Cotisations patronales aux caisses de pension (3052) | Provisions à court terme pour engagements de prévoyance (2056) ou Provisions à long terme pour engagements de prévoyance (2086) |
| Dissolution ou réduction de la provision | Provisions à court terme pour engagements de prévoyance (2056) ou Provisions à long terme pour engagements de prévoyance (2086) | Cotisations patronales aux caisses de pension (3052) |
| Utilisation de la provision (variante a) | Provisions à court terme pour engagements de prévoyance (2056) ou Provisions à long terme pour engagements de prévoyance (2086) | Cotisations patronales aux caisses de pension (3052) |
| | Cotisations patronales aux caisses de pension (3052) | Caisse (1000) |
| Utilisation de la provision (variante b) | Provisions à court terme pour engagements de prévoyance (2056) ou Provisions à long terme pour engagements de prévoyance (2086) | Caisse (1000) |